

**GROUPE PERMANENT D'EXPERTS EN
RADIOPROTECTION**

DIRECTION DES RAYONNEMENTS
IONISANTS ET DE LA SANTÉ
CODEP-DIS-2012-n°007380

Paris, le 6 mars 2012

**Le Directeur Général Adjoint de l'Autorité de Sûreté
Nucléaire**

à

**Monsieur le Président du Groupe permanent d'experts
en radioprotection pour les applications médicales et
médico-légales des rayonnements ionisants (GPMED)**

Objet: Demande d'avis sur les orientations retenues dans le cadre de la préparation du projet de décision fixant les règles techniques minimales de conception, d'exploitation et de maintenance auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont détenues et utilisées des radionucléides en médecine nucléaire *in vivo*.

Monsieur le Président,

Les principales dispositions de conception et d'aménagement auxquelles doivent répondre les installations médicales en médecine nucléaire en vigueur sont définies par l'arrêté du 30 octobre 1981 relatif aux conditions d'emploi des radioéléments artificiels en sources non scellées à des fins médicales.

L'évolution des technologies et le développement de nouveaux radionucléides nécessitent de réviser les règles actuelles de conception et d'exploitation afin d'adapter la réglementation aux risques d'exposition aux rayonnements ionisants, en ayant une approche graduée des exigences, lesquelles doivent être proportionnées aux risques encourus.

Le code de la santé publique, dans son article R.1333-43, pour tenir compte notamment de la création de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (Loi TSN Juin 2006), appelle des décisions techniques de l'ASN pour préciser les règles techniques minimales de conception, d'exploitation et de la maintenance auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont exercées les activités nucléaires autorisées ou déclarées. Ces décisions sont soumises à une homologation par les ministres chargés de la santé et du travail.

Dans ce contexte, je souhaite que le GPMED examine les orientations et prescriptions techniques préparées dans le rapport du groupe de travail « Aménagement des installations de médecine nucléaire *in vivo* ». Un projet de décision de l'ASN fixant les règles techniques minimales de conception d'exploitation et de maintenance auxquelles doivent répondre les installations médicales en médecine nucléaire *in vivo* sera ensuite établi sur la base de ce rapport, complété notamment de l'avis émis par le GPMED.

J'attire votre attention sur le fait que cette saisine exclut de son champ les sujets connexes déjà couverts par des décisions techniques de l'ASN, en particulier celles relatives :

- à l'élimination des effluents et des déchets contaminés par des radionucléides (23 juillet 2008);
- aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées (15 mai 2006) ;
- aux contrôles techniques de radioprotection (21 mai 2010).

Je souhaiterais que l'avis du GPMED me soit transmis au plus tard le 25 mai 2012.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur général adjoint de l'ASN,

Jeân/Luc LACHAUME